**3 Le dommage réparable**

**SYNTHÈSE RÉDIGÉE**

**1 La qualification du dommage et du préjudice**

Le **dommage** est l’atteinte subie par une personne dans ses biens, son corps, ses sentiments ou son honneur. Il peut être patrimonial ou extrapatrimonial.

Pour être réparable, un dommage doit présenter les quatre caractéristiques suivantes :

- **Certain** : pour qu’il y ait réparation du préjudice, il faut qu’il soit certain. Le dommage ne doit donc pas être éventuel.

- **Personnel** : seule la victime du dommage peut en demander réparation. Le droit permet toutefois de distinguer la victime directe (personne qui subit directement le dommage) et la victime par ricochet (personne qui subit un préjudice, moral ou matériel, en conséquence des dommages causés à la victime directe).

- **Direct** : le dommage doit découler directement du fait générateur. En effet, un lien de causalité doit exister entre la faute et le dommage. C’est au juge à qui il appartient de déterminer où s’arrête le dommage direct.

- **Légitime** : pour que la demande soit recevable, le dommage doit présenter un réel intérêt, et ne doit pas être illégitime, c'est-à-dire qu’il ne doit être ni illicite, ni immoral.

Lorsque le dommage subi ouvre droit à une réparation, on peut le qualifier juridiquement en **préjudice**. Le préjudice est :

- **corporel** : atteinte à la personne ;

- **matériel** : atteinte aux biens matériels de la personne ;

- ou **moral** : atteinte à l’honneur, aux valeurs, au bien-être, à la réputation de la personne.

Un préjudice **patrimonial** est un préjudice qui affecte le patrimoine de la personne. Il sera facilement chiffrable (si une chose est détériorée, le montant de l’indemnisation sera égal à la valeur de la remise en état, dans la limite de la valeur de remplacement).

Un préjudice **extrapatrimonial** est un préjudice qui affecte des droits qui ne font pas partie du patrimoine de la personne. Ce préjudice est également qualifié de préjudice moral. Ainsi, le préjudice moral qui prend en compte les souffrances physiques ou psychologiques d’une victime atteinte d’un dommage corporel doit être indemnisé. Il en va de même pour l’atteinte à l’honneur, à la réputation de la personne, ou encore du préjudice d’affection subi par les personnes proches de la victime.

La victime devra rapporter la preuve des préjudices subis en tentant de les évaluer correctement. À défaut, les juges du fond, qui constatent l'existence d'un dommage envers un tiers, sont tenus de procéder à l'évaluation de celui-ci, même en l'absence d'éléments permettant cette évaluation.

**2 Le préjudice écologique**

Aujourd’hui, le dommage environnemental est reconnu en droit français.

Ainsi, le **préjudice écologique** couvre toute dégradation des ressources naturelles ou de la destruction d’espèces Toute personne responsable de ce dommage est tenue de réparer le dommage causé à l’environnement.

Le **préjudice écologique** peut être défini comme une atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement.

Dans le cadre du préjudice écologique, ce n’est pas une personne juridique qui subit un dommage mais la nature elle-même.

Selon l’Article 1249 du Code civil, le préjudice écologique sera réparable, en priorité en nature, c’est-à-dire que le responsable devra procéder à la remise en état du milieu dégradé.

En cas d’impossibilité, la réparation sera monétaire avec le versement de dommages et intérêts, qui devront servir à la remise en état de l’environnement ou, à défaut, à sa protection.

L’action en responsabilité pour préjudice écologique est ouverte assez largement, puisque des personnes, publiques comme privées, pourront agir, à condition d’en avoir la qualité et l’intérêt.

L’intérêt à agir est confirmé lorsque la personne qui agit est concernée par le préjudice parce qu’elle se trouve sur son territoire ou parce que l’objet de sa formation est la protection de l’environnement (d’où l’intérêt, pour les associations, d’avoir un objet social assez large pour inclure une multitude d’actions).

**3 La réparation du préjudice**

La réparation est l'aboutissement de la justice faite à la victime. Elle doit la replacer dans la situation antérieure dans laquelle elle se trouvait avant que le dommage ait été réalisé.

Le principe est celui de la réparation intégrale du préjudice, sans perte ni profit pour la victime.

La réparation peut prendre la forme d’une réparation en nature ou d’une réparation par équivalent.

- La **réparation en nature** a pour objet de faire disparaître le dommage. Il s'agit de remettre la victime dans l'état antérieur au dommage. Ainsi, le bien qui a été endommagé sera réparé et le bien détruit sera remplacé. Lorsque cette réparation en nature n’est pas possible, la réparation peut se faire par équivalent.

- La **réparation par équivalent** consiste en l’attribution de dommages et intérêts à la victime. Ceux-ci ont pour but de compenser le préjudice subi.

L’**assurance Responsabilité Civile** est un contrat par lequel un tiers, l’assureur, vient se substituer au responsable du dommage : l’assureur indemnise alors la victime et couvre les conséquences des dégâts corporels, matériels ou immatériels.

Dans certains cas, ce contrat peut prévoir des clauses d'exclusion de garantie qui permettent à l’assureur de ne pas indemniser l'assuré dans certaines conditions (faute volontaire, faute pénale…).

Ces exclusions doivent être précisées dans le contrat et respecter un certain formalisme pour être valables.

Le **Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages** (**FGAO**) a été créé en 1951 pour indemniser les victimes d’accidents de la circulation provoqués par des personnes non assurées ou non identifiées. En effet, dans ces situations, le mécanisme d’assurance ne pouvait pas fonctionner et la victime se retrouvait sans indemnisation.

Au fil des années, le champ d’intervention du Fonds de garantie s'est étendu à d’autres risques (risques miniers et technologiques, défaillances de sociétés d'assurances de dommages).

Ce fonds montre l’importance de la solidarité nationale et est complété par d’autres fonds d’indemnisation comme le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d’autres infractions (FGTI) dont la mission initiale consiste à réparer les préjudices subis par les victimes. Aujourd’hui, la mission de ce fonds d’indemnisation s’étend à la prise en charge des victimes d’infractions de droit commun.